

# **GE\_GERICHTE ATA/1306/2023 vom 5. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1306\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1306_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1306/2023 du 5 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/1306/2023 del 5 dicembre 2023

## **Regeste**

Résumé: Confirmation de l'obligation, par la recourante, de présenter une demande d'autorisation de pratiquer la location de services en lien avec son activité, exercée à Genève, de livraison de nourriture par coursiers par le biais d'une plateforme numérique. Même si l'application numérique constitue un outil de travail mis en place par une autre société, celle-ci dispose, à travers celle-ci, d'un pouvoir de direction sur les livreurs employés par la recourante, au moins partiellement. Le critère d'une intégration des coursiers de la recourante dans l'organisation de la société ayant mis en place ladite application apparaît également réalisé. Enfin, le risque commercial de la prestation des livreurs de la recourante n'est pas supporté exclusivement par elle, mais également par l'autre société. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 10**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 4'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'autorité intimée qui, bien que plaidant par une avocate, dispose

- 42/43 - A/3701/2022 d'un service juridique (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/543/2023 du 23 mai 2023 consid. 5).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.